

## Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Entraigues

Réunion publique du 20 octobre 2020

---

### Liste des présents :

#### Commune

Corine CHRISTOFARO, adjointe au maire d'Entraigues

Lise CHAUVOT, responsable du service urbanisme

#### Bureau d'études Cyclades

Axelle PHILIPPOT, urbaniste

Jeanne BARRAL, urbaniste

#### Public

Une dizaine de personnes.

### Objet de cette réunion publique :

1. Présentation d'un Règlement Local de Publicité : quoi, pourquoi, comment ?
2. Présentation générale de la commune et de l'ancien RLP
3. Présentation du diagnostic
4. Présentation du zonage et règlement
5. Planning

### Déroulement de la réunion publique :

- Introduction par Mme CHAUVOT.
- Présentation et animation de la réunion par le bureau d'études CYCLADES.
- Les personnes présentes font part de leurs remarques, questions ou apports tout au long de la présentation.

### Observations lors de la réunion :

- Question : Sur le zonage présenté, pourquoi l'entrée de ville Ouest, par la route de Sorgue, n'est pas classée en ZPR 4 (bleue) comme les entrées par les routes de Carpentras et d'Avignon ? Il y a pourtant des commerces existants, et qui souhaitent se développer.
- ⇒ Réponse : Cette entrée de ville est un peu plus confidentielle que les deux autres. Néanmoins, pour des raisons de cohérence, cette solution pourra être discutée par les élus.
  
- Question : même question pour l'entrée de ville côté zone de la Tasque (zone à urbaniser), pourquoi n'est-elle pas aussi classée en ZPR 4 (bleue) ? Il y a aura à terme des équipements et probablement des activités économiques dans le secteur.
- ⇒ Réponse : L'ouverture à l'urbanisation de la Tasque est prévue à moyen/long terme. Il n'y a pas lieu aujourd'hui de réglementer spécifiquement ce secteur. Le RLP pourra être modifié/révisé parallèlement au PLU le moment venu.

- Question : Dans le centre-ville (ZPR1), les règles proposées sur les enseignes sont contraignantes en termes de qualité et d'esthétique, et peuvent être difficiles à concilier avec la propre charte graphique de l'entreprise ou du commerce.
- ⇒ Réponse : Pour les enseignes, les commerçants ont 6 ans pour se mettre en conformité avec le RLP. Par ailleurs, certaines règles relèvent de l'obligation, d'autres de la recommandation. Enfin, la réglementation pour la ZPR1 a été élaborée en partenariat avec l'architecte-conseil du CAUE 84 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).
  
- Observation : Il faudrait sensibiliser les agences immobilières qui louent les locaux commerciaux, et mettre en place un guide didactique illustré pour sensibiliser aux bonnes pratiques.
- ⇒ Réponse : C'est une bonne idée, la commune y travaillera une fois le RLP approuvé.
  
- Question : Si les pré-enseignes sont interdites, qu'en est-il de la signalisation réglementée ?
- ⇒ Réponse : la SIL (Signalisation d'Information Locale) n'est pas réglementée à travers le RLP, mais est régie par les règles de la signalisation routière implantée sur le domaine public routier. De ce fait, l'implantation de cette signalisation relève des gestionnaires des voiries. La commune y réfléchit.
  
- ⇒ Observation : le représentant de la société JC Decaux remarque que la limitation de la taille des panneaux publicitaires à 4m<sup>2</sup>, moulures incluses, en ZPR2 et ZPR3, équivaut à une interdiction de fait de la publicité dans ces zones. En effet, selon lui, ce format n'existe pas. Il préconise les formats suivants : 10,5 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> hors tout (c'est-à-dire seulement l'affiche).
- ⇒ Réponse : Les élus rediscuteront de cette problématique.
  
- Observation : le représentant de la société JC Decaux suggère à la commune d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans toutes les zones du règlement. Il pense que la commune peut, dans les prochaines années, trouver un intérêt à disposer de panneaux publicitaires sur mobilier urbain. La mairie pourrait par exemple diffuser des informations relatives aux associations, aux commerçants ou à la commune (plan de la ville par exemple) tout en choisissant les emplacements.
- ⇒ Réponse : Le mobilier urbain est réglementé dans les dispositions générales du règlement. Les publicités sur mobilier urbain sont donc autorisées selon les conditions prévues dans les dispositions générales dans les zones où la publicité est autorisée, c'est-à-dire les ZPR2 et ZPR3. Les élus rediscuteront de l'opportunité d'étendre cette autorisation aux autres zones (notamment le centre-ville).

### Par la suite :

Le diaporama présenté lors de la réunion et le présent compte rendu seront mis en ligne sur le site internet de la mairie. Les administrés peuvent se rendre en mairie pour consigner leurs remarques sur le registre. La mairie poursuivra la communication via son site internet et invite les habitants et commerçants à intervenir lors de l'enquête publique.

Calendrier prévisionnel :

- > Automne 2020 : Ajustements et modifications (notamment par rapport à cette réunion publique)
- > Objectif d'arrêt : fin 2020
- > Consultation des personnes publiques sur le projet arrêté : 3 mois
- > Enquête publique : mi-2021
- > Approbation : 2<sup>e</sup> semestre 2021.

Tous les points ayant été traités, les participants sont remerciés et la réunion est close.